

Guide de présentation d'une requête au comité d'examen des demandes dérogatoires au regard de l'aide financière aux études

2025
2026



Coordination et rédaction

Direction adjointe des stratégies d'accessibilité financière aux études
Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires

Révision linguistique

Direction générale des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

Ce document peut être consulté
sur le site Web :
Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

Version française

ISSN 2817-3317 (PDF)

Version anglaise

ISSN 2817-3325 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	4
2	Votre demande dérogatoire est-elle recevable ?	5
3	Que doit comprendre votre demande dérogatoire ?	6
4	Qu'advient-il de votre demande dérogatoire une fois celle-ci transmise au secrétariat du comité d'examen des demandes dérogatoires ?	9
5	Calendrier 2025-2026 des séances du comité d'examen	10
6	Recommandations du comité d'examen des demandes dérogatoires sur la préparation d'une demande de dérogation	11
7	Documents à joindre	12

1 INTRODUCTION

L'objectif premier du présent guide est de renseigner la personne aux études qui prépare une demande dérogatoire. Voici quelques concepts et principes relatifs à la dérogation en matière d'aide financière aux études.

1.1 Des programmes à caractère contributif

Les programmes d'aide financière, soit le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel, sont à caractère contributif. Ils sont fondés sur le principe selon lequel la personne aux études est la première responsable des coûts liés à ses études. Cependant, lorsqu'il n'a pas les moyens de s'instruire, une aide financière peut lui être versée pour couvrir les besoins qui sont jugés essentiels à la poursuite de ses études.

1.2 Le pouvoir dérogatoire et discrétionnaire des ministres

La ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Éducation possèdent un pouvoir discrétionnaire qui leur permet de déroger à la loi en vue d'accorder une aide financière à une personne qui n'est pas admissible aux programmes d'aide financière ou à une personne qui, bien qu'elle y soit admissible, n'aurait pas eu droit à une aide financière suffisante.

1.3 Le mandat du Comité d'examen des demandes dérogatoires

Avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire, le ministre et la ministre doivent obtenir l'avis du Comité d'examen des demandes dérogatoires (le Comité). Ce comité, dont les membres sont nommés par la ministre de l'Enseignement supérieur, a pour mandat d'analyser les demandes dérogatoires qui lui sont soumises en matière d'aide financière aux études. Par la suite, les membres du Comité transmettent leurs avis au ou à la ministre, à qui appartient la décision finale.

1.4 La poursuite des études compromise

Le ministre ou la ministre peut accorder une aide financière «dérogatoire» s'il estime que, sans cette aide, la poursuite des études est compromise. Ce critère est fondamental et le Comité est tenu de le considérer dans l'analyse des demandes qui lui sont présentées.

1.5 Une analyse cas par cas

Les demandes dérogatoires représentent des cas d'espèce. En effet, la combinaison de plusieurs éléments confère un profil particulier à chaque demande. Par conséquent, toutes les demandes dérogatoires soumises au Comité sont analysées en tenant compte de leurs particularités respectives.

2 VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE EST-ELLE RECEVABLE ?

Avant de présenter votre demande dérogatoire, vous devez vous assurer que les conditions suivantes sont respectées.

2.1 Demande d'aide financière aux études

Vous devez obligatoirement avoir fait parvenir votre demande d'aide financière aux études en vertu du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à temps partiel et avoir obtenu :

- 1) une réponse indiquant que vous n'êtes pas admissible à une aide financière pour l'un des motifs suivants:
 - Vous avez atteint le nombre maximal de mois d'études pendant lesquels vous aviez droit à une aide financière.
 - Vous avez atteint la limite d'endettement fixée pour votre ordre d'enseignement.
 - Vous avez atteint le nombre maximal de mois d'études permis et la limite d'endettement fixée.

OU

- 2) un montant d'aide financière aux études que vous jugez insuffisant pour assurer la poursuite de vos études.

2.2 Déclaration mensongère et prêt en défaut

Si vous faites l'objet d'un avis relatif à la suspension de votre dossier, le traitement de votre demande dérogatoire sera mis en suspens jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue à ce sujet. En outre, si vous avez été déclaré non admissible aux programmes d'aide financière en raison d'une déclaration mensongère, votre demande dérogatoire sera irrecevable pendant la durée de la suspension.

Par ailleurs, si vous faites l'objet d'un prêt en défaut, vous devez prendre entente avec le Service du recouvrement **avant** de soumettre votre demande dérogatoire. Sinon, le traitement de celle-ci sera mis en suspens.

2.3 Statut d'études

Si vous bénéficiez du Programme de prêts et bourses et que vous êtes aux études à temps plein, vous devez maintenir ce statut pour pouvoir recevoir de l'aide financière dérogatoire. En d'autres termes, si vous abandonnez un ou des cours, passant ainsi du statut d'étudiant à temps plein à celui d'étudiant à temps partiel, votre demande dérogatoire sera irrecevable. Toutefois, si vous effectuez des études à temps partiel et que vous êtes réputé être aux études à temps plein, votre demande sera alors recevable.

Vous devez être inscrit (**et non réputé inscrit**) au moment où le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires reçoit votre demande dérogatoire. Par ailleurs,

si vous soumettez votre demande lorsque vos études sont terminées ou sur le point de l'être, elle pourrait être jugée non recevable par les membres du Comité, puisque vos études ne pourraient alors être considérées comme compromises.

2.4 Établissement d'enseignement désigné pour l'octroi de prêts seulement

Le ministre ou la ministre ne peut accorder une aide financière additionnelle aux personnes qui fréquentent un établissement d'enseignement désigné pour l'octroi de prêts seulement et qui reçoivent le montant maximum permis, soit 1 165 \$ par mois¹. Toutefois, une demande dérogatoire concernant la non-admissibilité au Programme de prêts et bourses est recevable, de même que celle pour l'octroi d'une aide financière additionnelle, jusqu'à concurrence du montant maximum permis.

2.5 Avis au dossier de la personne aux études

La personne aux études doit répondre aux messages qui se trouvent dans la section Avis de son dossier d'aide financière aux études et qui demandent des documents ou des informations supplémentaires (ex. : Présence d'une lettre demandant la justification des revenus, ou message indiquant l'arrêt des versements). Cela permet d'obtenir l'aide à laquelle il a droit selon sa situation.

3 QUE DOIT COMPRENDRE VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE ?

Il est essentiel que vous consultiez d'abord la personne responsable de l'aide financière aux études de l'établissement d'enseignement que vous fréquentez. Elle devrait, dans un premier temps, faire une analyse complète de votre situation afin de déterminer l'ensemble des solutions à votre disposition avant que vous soumettiez une demande de dérogation, puisque cette dernière constitue une mesure de dernier recours.

La personne responsable de l'aide financière aux études de votre établissement d'enseignement vous accompagnera dans la préparation de votre demande dérogatoire et s'assurera, notamment, que les préalables à la présentation de cette demande sont respectés et que tous les documents demandés sont valides et complets.

Notez que si l'Aide financière aux études vous considère comme une personne avec contribution du ou des parents, de la conjointe ou du conjoint ou de la personne répondante, vous devez envoyer leur déclaration afin de permettre le traitement de votre demande dérogatoire. Vous pouvez vérifier dans votre dossier d'aide financière aux études si ces déclarations sont requises et les transmettre le plus rapidement possible, si ce n'est pas déjà fait.

Seules les demandes dérogatoires complètes transmises par un ou une responsable de l'aide financière aux études d'un établissement d'enseignement sont soumises au Comité. Si tel n'est pas le cas, une demande de renseignements ou de pièces justificatives vous sera adressée et le traitement de votre demande sera suspendu jusqu'à ce que les renseignements ou les pièces justificatives demandés soient fournis². La date de présentation

¹ Montant établi pour l'année d'attribution 2025-2026, sous réserve de modifications.

² Notez qu'en l'absence de réponse de votre part dans les 45 jours suivant la demande de renseignements, votre dossier sera fermé sans aucun préavis.

de votre demande au Comité sera déterminée au moment où tous les renseignements et les pièces justificatives nécessaires auront été reçus.

Votre demande dérogatoire doit donc obligatoirement comprendre **tous** les documents suivants :

3.1 Une lettre explicative, dûment signée (voir à la page 7 les recommandations du Comité sur la préparation d'une demande de dérogation), dans laquelle vous :

Si vous n'êtes pas admissible aux programmes d'aide financière aux études :

- fournissez les raisons qui vous ont amené à atteindre ou dépasser le nombre maximal de mois d'études permis ou la limite d'endettement fixée pour votre niveau d'études (ex. : maladie, grossesse, réorientation dans votre cheminement scolaire, retour aux études, etc.);
- démontrez clairement en quoi la poursuite de vos études est compromise si aucune aide financière ne vous est accordée;
- expliquez par quels moyens vous avez contribué au financement de vos études (ex. : travail à temps partiel, recherche de bourses, réduction de vos dépenses, etc.);
- fournissez les raisons qui motivent le fait qu'il ne vous soit pas possible de contribuer au financement de vos études, le cas échéant.

Si vous jugez que le montant d'aide financière aux études qui vous a été alloué est insuffisant :

- présentez le caractère exceptionnel de votre situation ou les dépenses additionnelles ou imprévues auxquelles vous devez faire face durant l'année d'attribution, qui ne sont pas prévues par le Programme de prêts et bourses et qui compromettent la poursuite de vos études, si aucune aide financière supplémentaire ne vous est accordée;
- fournissez le montant d'aide financière additionnel que vous estimez nécessaire à la poursuite de vos études, en justifiant clairement votre calcul;
- expliquez par quels moyens vous avez contribué au financement de vos études (ex. : travail à temps partiel, recherche de bourses, réduction de vos dépenses, etc.);
- fournissez les raisons qui motivent le fait qu'il ne vous soit pas possible de contribuer au financement de vos études, le cas échéant.

3.2 Une lettre officielle des services pédagogiques de votre établissement d'enseignement indiquant le titre de votre programme d'études ainsi que la date prévisible d'obtention de votre diplôme.

Cette lettre peut être rédigée par la personne responsable de l'aide financière aux études de votre établissement d'enseignement si elle est au fait de l'information demandée. Pour les études universitaires de 2^e ou de 3^e cycle, joignez une lettre de votre directeur de thèse.

3.3 Le formulaire *Budget de la personne aux études dans le cadre d'une demande dérogatoire dûment rempli et signé.*

Ce formulaire peut être obtenu au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou sur le site Web (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes).

Vous devez remplir toutes les sections de ce document.

IMPORTANT

Le budget couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août, soit l'année d'attribution. Vous n'avez pas à indiquer vos revenus des mois précédents. Néanmoins, si un évènement financier est survenu avant la date de début de l'année d'attribution, vous pouvez le mentionner dans la **lettre explicative**.

3.4 Le formulaire *Budget de la personne conjointe dans le cadre d'une demande dérogatoire, le cas échéant, dûment rempli et signé.*

Ce formulaire peut être obtenu au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou sur le site Web (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes).

3.5 Tout document à l'appui de votre demande dérogatoire permettant au Comité de donner son avis au ou à la ministre sur le fait que la poursuite de vos études est compromise ou non et sur le montant d'aide financière à vous accorder, le cas échéant (bail, rapport médical, lettre d'un intervenant psychosocial, preuves de dépenses exceptionnelles, etc.)

3.6 Si vous poursuivez des études dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, une copie de tous les relevés de notes des études effectuées au sein de votre établissement d'enseignement actuel.

Si vous poursuivez des études dans un établissement hors Québec ou si votre dernière fréquentation scolaire remonte à plusieurs années, une copie de tous les bulletins ou relevés de notes de vos études postsecondaires ou professionnelles.

3.7 Une lettre de transmission dûment signée par la personne responsable de l'aide financière aux études de votre établissement d'enseignement, qui doit acheminer votre demande dérogatoire au Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires, par transmission numérique³, par télécopieur⁴ ou par la poste :

Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires
Direction adjointe des stratégies d'accessibilité financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

(Notez que les courriels ne sont pas acceptés.)

3.8 Un document confirmant les montants de l'Allocation famille et de l'allocation canadienne pour enfants que vous recevez, s'il y a lieu.

³ La transmission numérique des documents est disponible uniquement pour les établissements d'enseignement.

⁴ Le numéro de télécopieur est disponible auprès des responsables de l'aide financière aux études des établissements d'enseignement.

4 QU'ADVIENT-IL DE VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE UNE FOIS CELLE-CI TRANSMISE AU SECRÉTARIAT DU COMITÉ D'EXAMEN DES DEMANDES DÉROGATOIRES ?

- Dès l'enregistrement de votre demande dérogatoire par le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires, un accusé de réception est déposé dans votre dossier d'aide financière aux études.
- Votre demande dérogatoire fait par la suite l'objet d'un examen permettant de s'assurer que vous respectez les préalables nécessaires à une telle demande, que tous les documents obligatoires ont été fournis et que les explications données sont claires, concises et pertinentes.
- En tout temps, le Secrétariat du Comité d'examen se réserve le droit de vous demander des documents supplémentaires qu'il juge nécessaires au traitement de votre demande.
- Lorsque votre demande est complète, le Secrétariat du Comité d'examen prépare votre dossier pour le présenter aux membres du Comité. Un avis écrit vous est alors transmis, vous informant que votre demande sera soumise à la prochaine séance du Comité (voir le calendrier au point 5).
- Le Comité d'examen effectue l'analyse de chaque demande en fonction des documents et des explications qui lui sont fournis.
- Le Comité d'examen émet un avis concernant chaque demande dérogatoire. Ces avis sont ensuite transmis au ou à la ministre pour décision.
- Une fois les décisions rendues par le ministre ou la ministre, le Secrétariat du Comité d'examen y donne suite en programmant les montants accordés dans le système informatique de l'Aide financière aux études. Une lettre vous est alors acheminée par courrier, afin de vous informer de la décision rendue qui vous concerne.
- À moins de circonstances particulières, une réponse à votre demande dérogatoire devrait vous parvenir dans un délai de deux à trois semaines après la séance du Comité.

Si vous avez des questions concernant le traitement de votre demande dérogatoire, veuillez vous adresser au service de l'aide financière aux études de votre établissement d'enseignement.

5 CALENDRIER 2025-2026 DES SÉANCES DU COMITÉ D'EXAMEN⁵

Mois	Dates
Août 2025	13, 14 et 15
Septembre 2025	17, 18 et 19
Octobre 2025	29, 30 et 31
Novembre 2025	26, 27 et 28
Janvier 2026	14 et 15
Février 2026	18 et 19
Mars 2026	18 et 19
Avril 2026	22 et 23
Mai 2026	20 et 21
Juin 2026	10 et 11

⁵ Calendrier modifiable sans préavis. Veuillez vous informer auprès de la personne responsable de l'aide financière aux études de votre établissement d'enseignement.

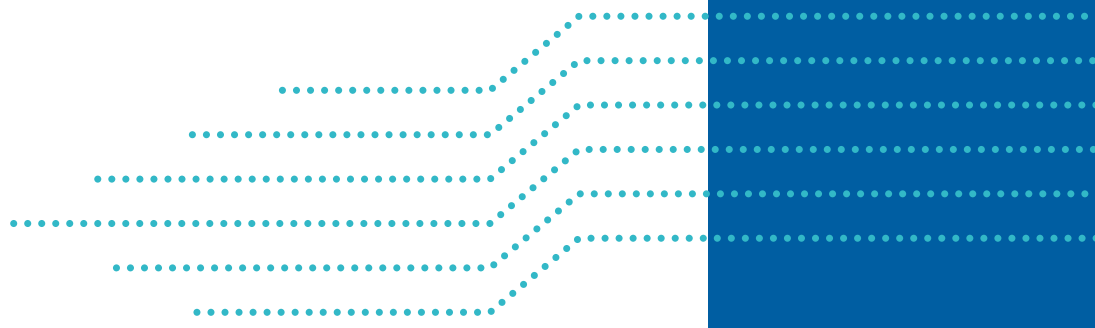
6 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXAMEN DES DEMANDES DÉROGATOIRES SUR LA PRÉPARATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- Votre demande de dérogation doit être présentée avec le plus grand soin. Il est important de fournir le plus de renseignements pertinents possible aux membres du Comité d'examen des demandes dérogatoires, afin qu'ils obtiennent un portrait complet de votre situation financière, familiale, scolaire, etc., et puissent déterminer si vos obligations financières ont un caractère exceptionnel.
- Si vous avez atteint ou dépassé le nombre de mois maximal d'admissibilité et/ou le seuil d'endettement maximal, veuillez en donner la ou les raisons de façon claire et précise. Expliquez pourquoi vous avez atteint ou dépassé ce seuil. Voici des raisons qui pourraient s'appliquer à votre situation :
 - vous avez décidé d'étudier dans un domaine différent ;
 - vous avez dû vous réorienter pour diverses raisons ;
 - vos résultats scolaires ont prolongé votre période d'études.
- Si vous recevez présentement de l'aide financière aux études et que vous souhaitez obtenir un montant additionnel, il est important d'expliquer de façon claire et précise pourquoi l'aide financière actuelle n'est pas suffisante. Par exemple :
 - votre situation conjugale ou familiale a changé ;
 - vous devez assumer des dépenses que vous n'étiez pas en mesure de planifier au début de l'année scolaire ;
 - vous ne pouvez plus contribuer au financement de vos études.
- Les membres du Comité souhaitent que vous fassiez la démonstration du caractère exceptionnel des dépenses que vous avez à assumer. Vous devez aussi démontrer qu'elles ne sont pas prévues par les règles du Programme de prêts et bourses et qu'elles compromettent la poursuite de vos études. De plus, si vous ne pouvez contribuer au financement de vos études, il est important d'en donner les raisons.
- Il vous est demandé de joindre à votre demande les pièces justificatives qui démontrent le caractère exceptionnel de votre situation (rapports médicaux, lettres d'intervenants psychosociaux, factures de dépenses imprévues, etc.) de même que tout autre document que vous jugez utile à l'examen de votre demande (bail, factures diverses, etc.)
- Le contenu de votre lettre explicative, constitué des éléments d'information demandés au point 3.1, devrait occuper minimalement une demi-page.

7 DOCUMENTS À JOINDRE



-
- 3.1 Une **lettre explicative**, dûment signée, dans laquelle vous présentez les éléments d'information applicables à votre situation.
-
- 3.2 Une **lettre officielle des services pédagogiques de votre établissement d'enseignement** indiquant le titre de votre programme d'études ainsi que la date prévisible d'obtention de votre diplôme.
-
- 3.3 Le formulaire **Budget de la personne aux études dans le cadre d'une demande dérogatoire** dûment rempli et signé.
-
- 3.4 Le formulaire **Budget de la personne conjointe dans le cadre d'une demande dérogatoire** dûment rempli et signé (si cela s'applique à votre situation).
-
- 3.5 Tout **document à l'appui de votre demande dérogatoire** permettant au Comité de donner son avis au ou à la ministre sur le fait que la poursuite de vos études est compromise ou non et sur le montant d'aide financière à vous accorder, le cas échéant.
-
- 3.6 Si vous poursuivez des études dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, une **copie de tous les relevés de notes des études effectuées au sein de votre établissement d'enseignement actuel**.
- Si vous poursuivez des études dans un établissement hors Québec ou si votre dernière fréquentation scolaire remonte à plusieurs années, une **copie de tous les bulletins ou relevés de notes** de vos études postsecondaires ou professionnelles.
-
- 3.7 Une **lettre de transmission** dûment signée par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement.
-
- 3.8 Un document confirmant les montants de l'Allocation famille et de l'allocation canadienne pour enfants que vous recevez, s'il y a lieu.
-



**Enseignement
supérieur**

Québec

